

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois Un an		Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.	La ligne 350 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	3.500 f.	16 000 f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f.	18 000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.					
	Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.					
	Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.					Compte postal : 45-20. — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1981		
15 juin.....	Décret n° 81-605 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	882
6 juillet.....	Décret n° 81-660 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	882
6 juillet.....	Décret n° 81-661 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	882
7 juin.....	Décret n° 81-679 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	883
11 juillet.....	Décret n° 81-693 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	883
13 juillet.....	Décret n° 81-694 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	883
14 juillet.....	Décret n° 81-698 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	883
14 juillet.....	Décret n° 81-699 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	883
16 juillet.....	Décret n° 81-708 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	884
20 juillet.....	Décret n° 81-710 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	884
20 juillet.....	Décret n° 81-714 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	884
8 août.....	Décret n° 81-807 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	884
8 août.....	Décret n° 81-808 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	885
8 août.....	Décret n° 81-809 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	885
8 août.....	Décret n° 81-810 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	885

PRIMATURE

1981		
18 août.....	Décret n° 81-835 portant modification du décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	885

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1981		
6 juillet.....	Décret n° 81-657 portant nomination de M. Mohamed Muzaffar en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Karachi	886
6 juillet.....	Décret n° 81-659 portant nomination de M. Abdou-rahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal en Autriche, en qualité de représentant permanent du Sénégal auprès de l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.), à Vienne ..	886
6 juillet.....	Décret n° 81-676 portant nomination du Docteur Oswaldo Corrêa en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rio-de-Janeiro	886
6 juillet.....	Décret n° 81-678 portant nomination de M. José de Oliveira Magalães en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Campinas (Brésil) ..	887
27 juillet.....	Décret n° 81-739 mettant fin aux fonctions de M. Belkady Habib, Consul honoraire du Sénégal à Casablanca	887
11 septembre...	Décret n° 81-892 modifiant le décret n° 81-805 du 8 août 1981, portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1981	887

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
18 août.....	Décret n° 81-839 relatif à la création et à l'organisation des brigades spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites	887

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981		
8 juillet.....	Décret n° 81-889 instituant une Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.)	888
11 août.....	Décret n° 81-815 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 5 du décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées	889

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981

8 septembre... Décret n° 81-885 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de Développement forestier ou piscicole

890

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

6 juillet..... Décret n° 81-671 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministère du Commerce

892

8 août..... Décret n° 81-806 fixant les prix de vente du sucre

892

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

27 juillet..... Décret n° 81-743 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministère de l'Information et des Télécommunications

893

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

7 juillet..... Décret n° 81-680 abrogeant et remplaçant les alinéas premier, 2, 3, 4 de l'article 28, les alinéas premier, 2 et 3 de l'article 35 et l'article 43 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux

893

20 août..... Décret n° 81-843 abrogeant et remplaçant l'article 18 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères

894

29 août..... Décret n° 81-846 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale

892

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

898

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-605 du 15 juin 1981
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.
M. Ramiro Elysio Saralva Guerreiro, Ministre des Relations extérieures de la République fédérative du Brésil.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-660 du 6 juillet 1981
portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :
MM. Mamadou Sakho, dit Double Less, membre de l'Equipe nationale de Lutte;

Ambroise Sarr, membre de l'Equipe nationale de Lutte;

Alioune Camara, dit Boy Bambara, entraîneur de l'Equipe nationale de Lutte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-661 du 6 juillet 1981
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :
MM. Amadou Katy Diop, membre de l'Equipe nationale de Lutte;

Omar Ngom, membre de l'Equipe nationale de Lutte;

Alioune Ndione, membre de l'Equipe nationale de Lutte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-679 du 7 juillet 1981
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. M. Jean-Marc Rochez, professeur d'E.P.S., Directeur technique national de la Lutte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 81-693 du 11 juillet 1981
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. le professeur feu Philippe Maupas.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 81-694 du 13 juillet 1981
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 M. Charles de Haas, Directeur général du Fonds mondial pour la Nature (WWF);

MM. Lee M. Talbot, Directeur général de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.);
 Isaac Poinis, Directeur de société à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Pierre Portas, Chargé de la gestion des projets du Fonds mondial pour la Nature en Afrique (W.W.F.);
 Maarten F.I.J. Bijleveld, Charge de programmes à l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 81-698 du 14 juillet 1981
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 M. Rainer Offergeld, Ministre fédéral de la Coopération économique.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Dr Horst Moltrecht, Directeur général au Ministère fédéral de la Coopération économique;
 Dr Willy Ehmann, Directeur adjoint au Ministère fédéral de la Coopération économique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 81-699 du 14 juillet 1981
portant promotion et nomination dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le Dr Hans Martin Schmid, Directeur au Ministère fédéral de la Coopération économique.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Max Johann Adam, Directeur adjoint au Ministère fédéral de la Coopération économique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-708 du 16 juillet 1981

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger le Lieutenant-Colonel Médecin en Chef, Jean-Claude Debrie, Chef du Service O.R.L. à l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-710 du 20 juillet 1981

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Bruno Chavane, Conseiller technique à la Primature, Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Ernest Ceiner, Directeur des Services techniques de la SICAP.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-714 du 20 juillet 1981
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Georges Griffet, Conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-807 du 8 août 1981
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Sir William E. Cladstone, Président du Comité mondial du Scoutisme;
Salomon T. Mune, Président de l'Assemblée nationale du Cameroun, Vice-Président du Comité mondial.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Gustave J. Vollmer, Président de la Fondation du Scoutisme mondial;
Benet Shotade, Commissaire exécutif du Bureau régional africain du Scoutisme.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Schaeffer, aumônier scout.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-808 du 8 août 1981
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglemant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Laszlo Nagy, Secrétaire général de l'Organisation mondiale du Mouvement scout.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-809 du 8 août 1981
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglemant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, M. Abdoulaye Sarr, Directeur du Développement communautaire du Bureau mondial du Scoutisme à Genève.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-810 du 8 août 1981
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Edmond Joseph Favre.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

DECRET n° 81-835 du 18 août 1981
portant modification du décret n° 81-164 du 4 mars 1981
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle
des établissements publics, des sociétés nationales et
des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, qui modifie le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, fait suite au décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 81-164 du 4 mars 1981 est ainsi modifié :

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

1. — Services propres :

- Secrétariat général;
- Inspection de l'Equipelement;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement;
- Direction générale des Travaux publics:
 - Direction des Etudes et de la Programmation,
 - Direction des Infrastructures;
 - Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
 - Division administrative et financière;
 - Services régionaux des Travaux publics;

- Direction générale des Transports ;
 - Direction de la Marine marchande ;
 - Direction de l'Aviation civile ;
 - Direction des Transports terrestres ;
 - Division administrative et financière ;
 - Services régionaux des Transports ;
 - Direction de la Météorologie ;
 - Service géographique.
2. — *Service rattaché :*
- Centre de Perfectionnement des Travaux publics.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1. — *Services propres :*

- Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural ;
- Direction des Etudes hydrauliques ;
- Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale ;
- Direction de l'Equipement rural ;
- Division administrative et financière ;
- Services régionaux de l'Hydraulique et de l'Equipement rural ;
- Direction de l'Assainissement.

2. — *Service rattaché :*

- Ecole nationale des Techniciens de l'Hydraulique, de l'Equipement rural et de l'Assainissement.

Art. 2 — Le contrôle de l'Institut islamique de Dakar (I.I.D.), établissement public à caractère administratif relevé du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-657 du 6 juillet 1981

portant nomination de M. Mohamed Muzaffar en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Karachi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohammed Muzaffar est nommé Consul honoraire du Sénégal à Karachi.

Art. 2. — M. Muzaffar qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Pékin.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DICUF.

DECRET n° 81-659 du 6 juillet 1981

portant nomination de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal en Autriche, en qualité de représentant permanent du Sénégal auprès de l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) à Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Autriche, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) à Vienne, en remplacement de M. Claude Mademba Sy.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-676 du 6 juillet 1981

portant nomination du Docteur Oswaldo Corrêa en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Docteur Oswaldo Corrêa est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le Docteur Oswaldo Corrêa qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-678 du 6 juillet 1981
portant nomination de M. José de Oliveira Magalhaes en
qualité de Consul honoraire du Sénégal à Campinas
(Bresil).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du
Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José de Oliveira Magalhaes est
nommé Consul honoraire du Sénégal à Campinas (Brésil).

Art. 2. — M. José de Oliveira Magalhaes, qui exercera
ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du
Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étran-
gères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-739 du 27 juillet 1981
mettant fin aux fonctions de M. Pelkady Habib,
Consul honoraire du Sénégal à Casablanca

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-056 du 25 janvier 1971 nommant M. Belkady
Habib, Consul honoraire du Sénégal à Casablanca;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 15 juil-
let 1981, aux fonctions de M. Belkady Habib, Consul hono-
raire du Sénégal à Casablanca.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étran-
gères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-892 du 11 septembre 1981
modifiant le décret n° 81-805 du 8 août 1981 portant nomi-
nation des membres de la mission d'encadrement du
pèlerinage à la Mecque pour l'année 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation
du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des

sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Pré-
sidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-709 du 18 juillet 1981 portant nomination
du Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des membres de l'équipe
médicale figurant à l'article premier du décret n° 81-805
du 8 août 1981 est ainsi modifiée :

au lieu de :

— Hélène Ndiaye, infirmière d'Etat, Institut d'Hygiène
sociale de Dakar.

lire :

— M^{me} Fatou Nafissatou Ndiaye, sage-femme d'Etat à
l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étran-
gères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Mi-
nistre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'application du présent décret, qui sera pu-
blié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-839 du 18 août 1981

relatif à la création et à l'organisation des brigades
spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répres-
sion de l'Enrichissement illicite;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 juillet 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de
l'article 5 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981, le Ministre
chargé de l'Intérieur crée, en tant que de besoin, des briga-
des spécialisées pour la recherche des enrichissements illi-
cites.

Art. 2. — Les brigades effectuent des enquêtes prélimi-
naires sur instructions écrites du Procureur spécial. Elles
exécutent les délégations judiciaires et les mandats déli-
vrés par la Commission d'Instruction ou par le membre de
la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite procé-
dant à un supplément d'information. Elles ont compétence
sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les membres des brigades, désignés par les ministres dont ils relèvent, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 4. — Chaque brigade est placée sous l'autorité d'un commissaire de police ou d'un officier de la Gendarmerie nationale. Elle comprend :

— deux officiers de Police judiciaire détachés de la Gendarmerie nationale;

— deux officiers de Police judiciaire appartenant à la Sûreté nationale;

— deux inspecteurs des Impôts et des Domaines de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Les inspecteurs des Impôts et des Domaines peuvent exercer leurs fonctions à la brigade, cumulativement avec celles qui leur sont déjà dévolues.

Art. 5. — Les brigades sont rattachées à la Direction générale de la Sûreté nationale, Direction de la Police judiciaire.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-689 du 8 juillet 1981

Instituant une Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

En 20 ans, les effectifs de l'Armée ont suivi une ascension considérable. Cette progression, à l'heure actuelle, n'est pas rationnelle. Elle s'est faite au détriment du corps des officiers. Cet handicap, nonobstant les départs à la retraite (proportion infime), est le fait, principalement, du manque d'école de formation nationale.

Une Ecole nationale de Formation d'Officiers, outre qu'elle est prévue dans la maquette 149 adoptée en conseil de défense, au lieu de nous limiter, nous permettra, au contraire, de combler le déficit actuel (3,5 % au lieu de 5,5 % des effectifs), et mieux, de former, suivant nos besoins, suivant notre éthique, des officiers pétris dans le même moule.

L'Ecole nationale des Officiers pourra, du fait de ses structures et, pour plus de cohérence, se charger de la formation des officiers de réserve et du complément de formation des officiers d'active en cours de carrière pour les cours des capitaines, les techniques d'état-major et le diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur.

Pour ne rien perdre du prestige du corps des officiers, et assurer une continuité dans la formation militaire, le recrutement pourra se faire, par concours direct, chez les jeunes universitaires titulaires du diplôme de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et, par concours professionnel, chez les jeunes sous-officiers titulaires du baccalauréat et de certains brevets techniques militaires.

La réalisation de ce projet ouvrira des perspectives d'avenir nouvelles à la formation des officiers. Elle sera uniforme, continue, donc plus cohérente et adaptée à notre politique nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 87-39 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juillet 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 10 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié par les décrets n° 74-022 bis du 1^{er} janvier 1974 et 75-713 du 28 février 1975;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale en sa séance du 25 janvier 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du Ministère des Forces armées, un établissement d'enseignement supérieur dénommé Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.).

Art. 2. — L'Ecole nationale des Officiers d'active a pour vocation :

— de former des officiers d'active destinés à l'encadrement des Forces armées;

— de participer à la formation des officiers de réserve;

— de compléter la formation des officiers en cours de carrière.

Art. 3. — Le recrutement à l'Ecole nationale des Officiers d'Active s'effectue :

— d'une part, sur concours direct, parmi les jeunes gens de nationalité sénégalaise, titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle des facultés ou de tout diplôme équivalent;

— d'autre part, sur concours professionnel, parmi les sous-officiers d'active, titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent ainsi que du certificat interarmées.

Art. 4. — L'Ecole est commandée par un officier supérieur nommé par décret. Elle est constituée en unité formant corps; ses structures sont définies par un tableau des effectifs et de dotations.

Art. 5. — Le programme des études est fixé par l'annexe au présent décret.

Les conditions particulières d'admission et le régime des études sont fixés par décret.

L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole sont fixés par décret.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Programme de l'Ecole nationale des Officiers d'Active

1. — Rappel du but de l'Ecole :

L'enseignement dispensé à l'Ecole nationale des Officiers d'Active a pour but de former des officiers :

- affermis dans leur vocation;
- pénétrés de l'importance de leur mission d'éducateur et d'instructeur;
- préparés, intellectuellement, à recevoir l'enseignement des écoles d'application et les cours de perfectionnement en cours de carrière;
- aptes à participer, à leur rang, à la vie civique et sociale de la Nation.

A l'issue de cette formation, les élèves sont aptes, après un stage d'application, à commander une section d'infanterie.

II. — Programme d'enseignement :

L'enseignement porte sur :

- l'instruction militaire;
- l'enseignement général;
- l'entraînement physique.

Il est complété par des stages spécialisés.

21. — Instruction militaire :

211. — Tactique :

Son but est :

- amener, progressivement, les élèves au commandement d'une section d'infanterie, par niveau :
- combattant (actes élémentaires);
- chef d'équipe et chef de pièce;
- chef de groupe;
- chef de section.

Cette partie du programme est allégée pour les élèves provenant du concours professionnel qui, après quelques séances de révision, débiteront au niveau chef de groupe.

- donner aux élèves des notions sur le combat des autres armes (blindés, artillerie).

212. — Technique :

Son but est :

- de faire acquérir aux élèves la connaissance de techniques et des matériels, ci-après, propres aux armées :
- règlement militaire;
- administration militaire;
- topographie;
- secourisme;
- armement;
- transmissions;
- automobile;
- génie;
- armes nucléaires, biologiques et chimiques (notions : effets, mesures de protection);
- instruction du tir et tir aux armes individuelles et collectives;
- instruction du tir aux armes d'appui.

Certaines parties de ce programme peuvent être allégées, pour les élèves provenant du concours professionnel qui ont déjà acquis des notions de base.

213. — Formation du chef et de l'instructeur :

Elle comporte :

- l'étude des techniques et de la psychologie du commandement;
- l'initiation à la pédagogie (méthodes, utilisation des aides pédagogiques);
- des stages d'application.

214. — Connaissances des Forces armées :

Elle porte sur :

- l'organisation générale des Forces armées;
- l'organisation de la Gendarmerie;
- le rôle et l'organisation de la Gendarmerie;
- l'organisation des armées (terre, air et mer);

— les matériels en service.

22. — Enseignement général :

Il comporte deux niveaux :

- au premier niveau, le tronc commun qui regroupe tous les élèves, dès l'entrée à l'Ecole;
- au second niveau, les cours sont spécialisés et comprennent deux volets :
- un enseignement destiné aux élèves provenant du concours direct;
- un enseignement destiné aux élèves provenant du concours professionnel.

221. — Niveau 1. — Tronc commun :

— conférences et séances de travaux dirigés, centrés sur une dizaine de grands problèmes politiques, économiques ou sociaux actuels;

- techniques d'expression écrite ou orale;
- organisation et méthodes (cours magistraux et travaux dirigés);

— entretien, voire approfondissement des connaissances en langue anglaise, pour permettre aux élèves de suivre, sans difficultés, les stages de spécialisation éventuels à l'étranger.

22. — Niveau 2. — Enseignements spécialisés :

Elèves du concours direct :

L'enseignement doit permettre aux élèves, qui sont déjà titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle des facultés, de passer une maîtrise, en fin de scolarité, dans la discipline correspondante au diplôme détenu à l'entrée à l'Ecole.

Les élèves sont inscrits en facultés selon les modalités à fixer par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Forces armées.

Elèves du concours professionnel :

L'enseignement tend à amener les élèves, pendant les deux années d'études, au niveau du 1^{er} cycle des facultés (sciences, lettres).

23. — Entraînement physique :

- maintien en condition physique;
- entraînement aux sports de combat.

24. — Stages spécialisés :

Tous les élèves sont astreints aux stages ci-après, sauf dispense médicale :

- stage parachutiste, avec acquisition du brevet de parachutiste;
- stage commando;
- stage conduite, en vue de l'obtention des permis moto, véhicule léger (VL) et poids lourd (PL).

Un voyage d'études, d'une durée d'une semaine environ, est organisé en fin de scolarité, à l'intérieur ou à l'extérieur du Sénégal. Il vise à donner aux élèves, des compléments d'information d'ordre général et militaire.

III. — Volume horaire :

- la durée des études est de 2 années scolaires;
- les élèves bénéficient, chaque année, des permissions suivantes :

- un mois, pendant la période des vacances scolaires;
- huit jours, pour les fêtes de fin d'année;
- huit jours, pendant les congés scolaires de Pâques.

Le programme est réparti sur 45 semaines ouvrables, par an. Chaque semaine étant comptée à 40 heures.

IV. — Divers.

Le détail du programme est fixé par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

DECRET n° 81-815 du 11 août 1981

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 5 du décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 5 du décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Dans le cadre des attributions ci-dessus, le Chef d'Etat-Major général des Armées dispose :

- d'un Cabinet;
- d'un Service de Sécurité militaire;
- de l'Etat-Major général des Armées placé sous l'autorité d'un Sous-Chef d'Etat-Major général disposant de deux adjoints (logistique, opérations);
- des commandants des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, qui l'assistent dans la mise en condition de leur armée respective;
- des directions.

Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées et ses deux adjoints, les commandants des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que les directeurs sont nommés par décret.

Le Service de la Sécurité militaire est directement rattaché au Chef d'Etat-Major général des Armées. Son organisation et ses attributions sont fixées par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Il est commandé par un officier supérieur nommé par décret qui a les prérogatives et bénéficie des mêmes avantages qu'un chef de corps ».

« Art. 5. — Sous l'autorité du Sous-Chef d'Etat-Major général, l'Etat-Major général des Armées comprend quatre divisions :

- la Division Etudes générales;
- la Division Instruction-Opérations;
- la Division Personnels;
- la Division Finances, Logistique, Infrastructure.

Les attributions des divisions ainsi que leur articulation en bureaux sont fixées par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Les chefs de divisions de l'Etat-Major général des Armées sont nommés par décision du Ministre chargé des Forces armées ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 août 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 81-885 du 8 septembre 1981

relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier ou piscicole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier (partie réglementaire);

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juillet 1981;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts, des unités opérationnelles de développement forestier ou piscicole appelées « Projets autonomes de développement forestier » ou « projets autonomes de développement piscicole » sont chargées de réaliser les objectifs définis, dans le cadre du plan de développement économique et social, par les conventions signées entre l'Etat et les organismes de financement.

Art. 2. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, est chargé de la tutelle technique des projets autonomes.

Art. 3. — La zone d'action des projets autonomes est définie par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre premier

Structure interne de chaque projet autonome

Art. 4. — Chaque projet autonome est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ayant au moins 2 ans de services effectifs ou par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts ayant au moins 5 ans de services effectifs.

Il prend le titre de Directeur du projet autonome.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Le Directeur du projet autonome est chargé :

- d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet autonome;
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet autonome;

- de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité de surveillance et par le comité technique visés au chapitre II et approuvés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond des caisses d'avance du projet autonome;
- de présenter à chaque session du comité de surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;
- d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité.

Le Directeur du projet autonome est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Les modalités particulières d'organisation de chaque projet autonome, notamment l'organisation en divisions techniques, opérationnelles ou de gestion, font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre 2

Suivi et coordination des projets autonomes

Art. 7. — Les organes du suivi et de la coordination de chaque projet autonome sont : un comité de surveillance et un comité technique.

Art. 8. — Le comité de surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Gouverneur de la région où se trouve implanté le projet autonome ou son représentant;
- le président du Conseil régional ou son représentant;
- l'inspecteur des Eaux et Forêts de la région où se trouve implanté le projet autonome;
- le représentant de la source de financement.

La liste nominative des représentants au comité de surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 9. — Le comité de surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet autonome;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet autonome forestier;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet autonome;
- d'examiner et de résoudre les difficultés, et de pallier les insuffisances pouvant freiner la réalisation des objectifs du projet autonome.

Il propose éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet autonome.

Art. 10. — Le comité de surveillance se réunit en tant que de besoin, et au moins 2 fois par an, sur la convocation de son président.

Les délibérations ont lieu en présence de deux tiers, au moins, des membres du comité. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Dans ce cas, les délibérations ont lieu quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le projet de budget préparé par le Directeur du projet autonome et adopté par le comité de surveillance est approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 12. — Le comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, président;
- l'inspecteur des Affaires techniques du Ministère des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- le Directeur du projet autonome;
- le représentant de la source de financement;
- le représentant des Eaux et Forêts de la région;
- l'inspecteur régional des Eaux et Forêts de la région concernée par le projet;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

La liste nominative des représentants au comité technique est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — Le comité technique est chargé :

- d'examiner les problèmes posés par les méthodes et techniques utilisées;
- d'orienter les recherches afin d'améliorer la technologie mise en œuvre.

Art. 14. — Le comité technique se réunit en tant que de besoin et au moins 2 fois par an, sur la convocation de son président.

Les conclusions de ses travaux font l'objet d'un rapport technique présenté au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour approbation.

Art. 15. — Les secrétariats du comité de surveillance et du comité technique sont assurés par le Directeur du projet autonome.

Chapitre 3

Ressources financières

Art. 16. — Les projets autonomes de développement forestier ou piscicole peuvent bénéficier de financements provenant :

- de subventions ou des produits de la vente d'aide en nature consenties au Gouvernement par :
 - a) des institutions internationales d'aide au développement;
 - b) des pays amis ou des organismes d'aide relevant de leur autorité;
 - c) des organisations non gouvernementales;
 - d) des collectivités locales;
 - e) des personnes morales ou physiques de droit privé nationales ou étrangères;
- des ressources provenant des dotations budgétaires de l'Etat.

Art. 17. — Les fonds des recettes générales provenant des opérations forestières ou piscicoles, conduites dans le cadre des projets autonomes, des subventions de l'Etat, des organisations non gouvernementales ou des collectivités locales, sont inscrits à une ligne particulière du compte spécial du Trésor n° 30-14 (fonds forestier national) « investissements sur subventions ».

Art. 18. — Les fonds autres que ceux provenant du budget de l'Etat ou de celui des collectivités locales, peuvent être domiciliés dans des comptes ouverts dans les banques, sous réserve d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

Les procédures de mobilisation de ces fonds sont définies d'accord parties entre la source de financement et le Ministre chargé des Finances.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement desdits comptes sont définies par le Ministre chargé des Finances.

Chapitre 4

Exécution financière

Art. 19. — L'agent comptable du projet autonome est le chef de service comptable du projet autonome. Il a qualité de comptable public et est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet autonome et du Ministre chargé des Finances. Il est chargé de l'exécution du budget autonome dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet et au comité de surveillance visé à l'article 8.

Art. 20. — Chaque projet autonome dispose d'une caisse d'avances placée sous la responsabilité pécunière et personnelle du comptable du projet autonome. Cette caisse est approvisionnée sur demande du Directeur du projet autonome par le Directeur de la Dette et des Investissements au Ministère de l'Economie et des Finances, après justification des dépenses effectuées sur les approvisionnements antérieurs.

Art. 21. — Les dépenses financées sur les ressources prévues sur fonds de contrepartie et sur celles prévues à l'article 17 sont exécutées et justifiées conformément aux règles de comptabilité publique.

L'ordonnateur de ces dépenses est, par délégation du Ministre chargé des Finances, le Directeur de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 22. — Chaque source de financement peut demander à tout moment qu'il soit justifié de l'utilisation faite de ses contributions.

Art. 23. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent :
Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment, chargé de l'intérim
Assane SECK.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-671 du 6 juillet 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 21 au 28 juin 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

DECRET n° 81-806 du 8 août 1981
fixant les prix de vente du sucre

RAPPORT DE PRESENTATION

La péréquation du prix du sucre a été caractérisée, en 1980 et 1981, par un déficit dû essentiellement :

— au relèvement de 5 % à 7 % de la T.V.A.;
— à l'accroissement du coût du fret du sucre roux et du transport Dakar-Richard-Toll consécutif aux hausses du prix des hydrocarbures;

— au relèvement du taux de change du dollar entraînant un relèvement du prix F.O.B. du sucre roux importé exprimé en francs C.F.A.

Aussi, a-t-il été retenu, dans le cadre des mesures de redressement de la situation financière de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) et, partant, de l'Etat, de relever de 25 % les prix de vente homologués du sucre afin de réduire la péréquation négative, c'est-à-dire le soutien de la C.P.S.P.

A noter qu'il ne s'agit pas d'appliquer strictement la politique de vérité des prix qui se serait traduite par un relèvement beaucoup plus important des prix de vente aux consommateurs. Il s'agit d'alléger et, non de supprimer totalement, les charges de la C.P.S.P.

En conséquence, les prix de vente au détail du sucre devront, à compter du 9 août 1981, être fixés comme suit :

— sucre en morceaux en paquet 325 francs le kilogramme au lieu de 260 francs le kilogramme;

— sucre en pain 370 francs le kilogramme au lieu de 295 francs le kilogramme;

— sucre cristallisé 305 francs le kilogramme au lieu de 245 francs le kilogramme;

— sucre en semoule 355 francs le kilogramme au lieu de 295 francs le kilogramme.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 80-149 du 19 février 1980 fixant les prix de vente du sucre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucre en morceaux en paquet :	
— prix en gros (la tonne)	330.000 "
— prix en demi-gros (la tonne)	311.875 "
— prix en détail (le kilogramme)	325 "

b) Sucre cristallisé :	
— prix en gros (la tonne)	287.500 »
— prix en demi-gros (la tonne)	296.094 »
— prix au détail (le kilogramme) ...	305 »
c) Sucre en pain :	
— prix en gros (la tonne)	337.500 »
— prix en gros (la tonne)	356.065 »
— prix au détail (le kilogramme) ...	370 »
d) Sucre en semoule :	
— prix en gros (la tonne)	330.000 »
— prix en demi-gros (la tonne)	343.125 »
— prix au détail (le kilogramme) ...	355 »
e) Sucre en morceaux enveloppés :	
— prix en gros (la tonne)	347.700 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la Région administrative du Cap-Vert, le coût de transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'Inspection régionale du Contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le revendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks sont précisées par circulaire du Ministère du Commerce.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 9 août 1981.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-743 du 27 juillet 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Djibo Kâ, Ministre

de l'Information et des Télécommunications, pendant la période du 27 au 31 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,
Djibo KA.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-680 du 7 juillet 1981

abrogeant et remplaçant les alinéas premier, 2, 3, 4 de l'article 28, les alinéas premier, 2 et 3 de l'article 35 et l'article 43 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les alinéas premier, 2, 3 et 4 de l'article 28, les alinéas premier, 2 et 3 de l'article 35, et l'article 43 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 28, alinéas premier, 2, 3 et 4. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés ingénieurs des travaux des Parcs nationaux, s'ils sont en service effectif dans les Parcs nationaux à la date de publication du présent décret :

— les agents techniques des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de l'Agriculture, lorsqu'ils ont 3 années de services effectifs dans un parc national et qu'ils sont titulaires du diplôme de l'Ecole de Faune de Garoua (niveau ingénieur des travaux (2 ans d'études);

— les sous-officiers des Forces armées, lorsqu'ils ont 5 années de services effectifs dans un parc national et qu'ils sont titulaires du certificat inter-armes;

— les agents des Parcs nationaux, lorsqu'ils ont assumé de manière satisfaisante, la direction d'un parc national pendant 3 ans et sont titulaires du diplôme de l'Ecole de Faune de Garoua ».

« Article 55, alinéa premier, 2 et 3. --- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés en qualité d'agent technique des Parcs nationaux s'ils sont en service effectif dans les Parcs nationaux à la date de publication du présent décret :

— les préposés des Eaux et Forêts, lorsqu'ils ont 5 ans de services effectifs dans un parc national;

— les sous-officiers des Forces armées, lorsqu'ils ont 5 ans de services effectifs dans un parc national. »

« Article 43. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés dans le corps des gardes des Parcs nationaux, les agents non titulaires en service dans les Parcs nationaux à la date de publication du présent décret, lorsqu'ils ont 2 années de service effectif dans un parc national.

Les agents visés à l'alinéa premier sont intégrés dans le corps des gardes des Parcs nationaux à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique,

de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

DECRET n° 81-843 du 20 août 1981

abrogeant et remplaçant l'article 18 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères prévoyait, en son titre II, le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères.

Ce corps de secrétaires adjoints des Affaires étrangères était classé à la hiérarchie B2, avec la grille indiciaire 1141-2615. Le recrutement dans ce corps se faisait parmi les candidats titulaires de deux certificats de licence en droit.

Dans le cadre de « l'harmonisation » des divers statuts particuliers, intervient le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 qui abroge celui du 27 février 1962 précité et aménage le corps des conseillers adjoints des Affaires étrangères (c'est la nouvelle appellation des secrétaires adjoints des Affaires étrangères) dotée de la grille indiciaire 1423-2989 (hiérarchie A3).

Ce corps est créé pour les élèves qui ont fini leur scolarité sans avoir obtenu le brevet de l'E.N.A.M. (art. 13) et pour les candidats titulaires de la maîtrise en droit.

Les secrétaires adjoints des Affaires étrangères antérieurement régis par le décret n° 62-077 du 27 février 1962, réunissant les conditions requises, sont intégrés dans ce corps.

Par contre, ceux d'entre eux qui ne réunissent pas cette condition ni celle de l'article 24 du statut général des fonctionnaires,

ayant trait aux intégrations par dispositions transitoires, sont constitués en corps d'extinction par l'article 18 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait (hiérarchie B2, grille indiciaire 1141-2615).

Ce dernier article a été contesté par les intéressés.

La Cour suprême, saisie de la question, a rendu l'arrêt n° 7 du 13 février 1981, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de cet article 18.

A la suite de cette annulation, des dispositions nouvelles sont prises, pour permettre l'intégration des fonctionnaires concernés dans le nouveau corps des conseillers adjoints des Affaires étrangères (hiérarchie A3, grille indiciaire 1423-2989) : c'est l'objet de l'article premier du projet.

C'est ce qui explique le caractère rétroactif du projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en séance du 15 avril 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires adjoints des Affaires étrangères, antérieurement régis par le décret n° 62-077 du 27 février 1962, autres que ceux visés à l'article 17, sont également reclassés dans le nouveau corps des conseillers adjoints des Affaires étrangères, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Minis-

26 septembre 1981

Le de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1981.

Abdoul DIOP

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 81-846 du 29 août 1981 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de Sécurité sociale précise en son article 2 que la gestion du régime de sécurité sociale est confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommée Caisse de Sécurité sociale, dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Jusqu'au 31 juillet 1973, c'est le décret n° 69-1209 du 7 novembre 1969 qui organisait et réglait le fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale.

L'article 182 du Code de Sécurité sociale ayant abrogé ledit décret, c'est donc en application de l'article 2 du Code précité que le présent projet de décret est pris.

Ce projet de décret tient compte des préoccupations liées d'une part à des considérations de rigueur et d'austérité philosophiques par le Gouvernement, d'autre part de la nouvelle philosophie qui oriente le secteur parapublic.

En ce qui concerne le premier point, c'est ainsi que la composition du Conseil d'Administration a été réduite de 19 à 15 membres.

Les Ministères du Plan et de la Coopération ainsi que de l'Education nationale n'y sont plus représentés mais pourront tout de même participer aux séances du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

Ensuite, s'agissant de l'organisation financière et comptable, le projet de décret tient compte de la nouvelle conception en la matière, à savoir la sectorisation du budget et l'individualisation des bilans.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de Sécurité sociale, notamment en son article 2;

Vu le Code de la Marine marchande;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général

applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par les lois n°s 75-104 du 20 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, notamment en son article 23, modifié par les décrets n°s 70-1389 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 79-337 du 12 avril 1979 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vu le décret n° 80-353 du 10 avril 1980 portant règlement d'établissement de la Caisse de Sécurité sociale;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail en sa séance du 17 février 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale, établissement public à caractère industriel et commercial sont fixées par les dispositions ci-après;

Art. 2. — La Caisse de Sécurité sociale est chargée de la gestion des régimes de Sécurité sociale prévus par le Code de la Sécurité sociale, notamment du service des prestations, du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation des travailleurs et employeurs.

Art. 3. — La Caisse de Sécurité sociale a son siège à Dakar. Elle peut ouvrir des établissements en tous lieux du territoire national.

Son administration est assurée par :

- un Conseil d'Administration;
- un Comité de Direction;
- un Directeur.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité sociale;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un député à l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- quatre représentants des employeurs;
- quatre représentants des travailleurs;
- un représentant des associations familiales.

Art. 5. — Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ceux représentant les organisations professionnelles et les associations familiales sont choisis sur des listes des candidats proposés par les organisations et associations les plus représentatives en nombre double des sièges à pourvoir.

Art. 6. — Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 7 du Code du Travail relatives aux membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

Ils ne peuvent être choisis parmi le personnel de la Caisse de Sécurité sociale.

Toutefois, les représentants du personnel de la Caisse de Sécurité sociale peuvent demander à assister aux travaux du Conseil d'Administration lorsque ce dernier délibère sur des questions relatives à la situation du personnel.

Art. 7. — Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret sur la proposition du Premier Ministre.

Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein deux vice-présidents.

Art. 8. — La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 2 ans renouvelable sans limitation.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Lorsque pour quelque cause que ce soit une vacance se produit parmi les membres nommés du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de 2 mois.

Art. 9. — En cas d'irrégularités, de mauvaise gestion, ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret.

Le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, il est mis fin à leur fonction.

Dans ce cas, les intéressés ne pourront plus exercer la fonction de membre du Conseil d'Administration pendant 4 ans.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président.

— en séance ordinaire au moins une fois par trimestre;

— en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

La convocation est adressée par écrit 15 jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à 10 jours par décision du Président du Conseil d'Administration.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers correspondants.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux séances par un autre membre du Conseil muni de pouvoirs. Un mandataire ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Art. 11. — Le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières des établissements publics, l'agent comptable central des établissements publics, le chef du B.O.M., le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale ou en cas d'empêchement, leur représentant, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur de la Caisse de Sécurité sociale assure le secrétariat des réunions, en dresse procès-verbal et rédige les délibérations.

Art. 12. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance ou y est représentée.

Toutefois, si, après 2 convocations successives à 8 jours d'intervalle, la moitié des membres ne peut être réunie, les délibérations prises après la troisième convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les discussions en séance du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux et de délibérations qui sont signés par le président de séance et le directeur et transmis au Ministre chargé de la Sécurité sociale dans le mois qui suit la séance.

Les procès-verbaux et délibérations doivent être approuvés par le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé des Finances dans le mois qui suit leur envoi.

Passé ce délai, les délibérations deviennent définitives et obligatoires.

Toutefois, les délibérations relatives aux affaires énumérées à l'article 14 doivent, pour être mises à exécution être expressément approuvées par le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé des Finances.

Les délibérations frappées d'opposition par le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé des Finances sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration.

Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur toutes les affaires de gestion de sa compétence notamment sur :

- le compte prévisionnel annuel;
- le rapport annuel de gestion du Directeur;
- les transferts, virements ou reports de crédits;
- les bilans et comptes de fin d'exercice;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers, les constructions d'immeubles,
- les dons et legs;
- les admissions de créances en non valeur ou demandes de remises de majorations de retard pour autant que le montant de ces créances ou de ces majorations dépasse 200.000 francs;
- les emprunts ou placements de fonds.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration peut déléguer entre ses réunions, une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Ce comité est composé comme suit :

- le président du Conseil d'Administration,
- le représentant de la Primature;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité sociale;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant des employeurs;
- un représentant des travailleurs.

Art. 16. — Le comité se réunit au moins 2 fois par trimestre.

La convocation, la représentation des membres et le secrétariat des séances du comité sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Conseil d'Administration.

Le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières des établissements publics, l'agent comptable central des établissements publics, le chef du B.O.M., le Directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale ou, en cas d'empêchement, leur représentant, assistent aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le comité peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Les décisions prises par le comité sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration suivent le même sort que les délibérations prises par le Conseil d'Administration.

Art. 17. — Le comité ne peut prendre de décision définitive que sur les matières non énumérées à l'article 14.

Toutefois, il peut recevoir délégation en matière de transferts, de virements ou reports de crédits.

Art. 18. — Le Directeur de la Caisse de Sécurité sociale est nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé de la Sécurité sociale; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Caisse ne peut avoir d'intérêt dans une entreprise industrielle ou commerciale.

Art. 19. — Le Directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions dévolues

Art. 20. — Les responsabilités et attributions du Directeur sont les suivantes :

- il est ordonnateur du budget;
- il établit en accord avec le Président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des comités de direction;
- il soumet chaque année au Conseil d'Administration le projet de programme annuel d'action et le projet de compte prévisionnel annuel de l'exercice financier à venir; après approbation de ces projets, il est chargé de leur exécution;
- il fait établir tous les trimestres, à l'intention du Conseil d'Administration et des Ministres chargés de la Sécurité sociale et des Finances, une situation de trésorerie et une situation d'exécution du compte prévisionnel;
- il exécute toutes les décisions du Conseil d'Administration et du comité de direction;
- il présente au Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, les bilans et comptes de gestion de l'exercice écoulé;
- il gère le personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur;
- il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la Caisse de Sécurité sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;
- il représente la Caisse de Sécurité sociale à l'égard des tiers;
- il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de la Caisse de Sécurité sociale dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 21. — Pour être valable tout acte, marché ou convention doit être signé par le Directeur.

Toutefois, le Directeur peut, sous sa responsabilité déléguée, signer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix.

La délégation doit être spéciale et motivée.

La délégation ne peut cependant pas être donnée à l'agent comptable particulier.

Art. 22. — L'agence comptable de la Caisse de Sécurité sociale est placée sous l'autorité de l'agent comptable particulier de l'établissement, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable particulier est le régisseur financier unique de l'établissement.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Il tient à la disposition de celui-ci et du Conseil d'Administration :

— les documents comptables établis par le Centre des établissements publics ou par lui-même,

— les livres comptables et les livres auxiliaires qu'il doit tenir ainsi que toutes pièces justificatives de recettes ou de dépenses.

Art. 23. — L'agent comptable particulier est chargé de l'établissement des bilans et comptes d'exploitation des exercices budgétaires écoulés.

L'agent comptable particulier est responsable de la sincérité de toutes les écritures comptables conformément aux textes en vigueur.

Il a seul qualité pour faire opérer sous visa du Directeur tout mouvement de fonds et valeurs.

Il est responsable :

- des fonds, valeurs et carnets de bons d'engagement et de bons spéciaux dont il a la garde;
- des justifications des opérations qu'il fait engager et de l'exacte concordance entre leur résultat et la position des comptes de disponibilités.

Art. 24. — La comptabilité de la Caisse de Sécurité sociale est tenue conformément au plan comptable sénégalais.

Elle doit permettre, pour chaque division :

1° de contrôler la réalisation des ressources, l'acquittement des dépenses, l'existence des créances et des dettes résultant d'engagements nettement établis, l'emploi des excédents et la couverture des déficits;

2° d'aboutir, par branche à une situation d'exécution des sections d'opérations techniques et de fonctionnement et, le cas échéant, de la section d'opérations en capital du compte prévisionnel annuel et, annuellement, aux comptes d'exploitation, de pertes et profits et de résultats;

3° de dresser un bilan pour la branche des « prestations familiales », un bilan pour la branche « accidents du travail et maladies professionnelles », un bilan pour le fonds de prévention des risques professionnels, un bilan pour le fonds d'action sanitaire et sociale, un bilan pour le fonds des prestations familiales des travailleurs sénégalais en France, et un bilan consolidé ».

Art. 25. — Les ressources de la Caisse sont assurées pour chaque branche par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

A. — Ressources ordinaires :

- 1° les cotisations et les majorations de retard;
- 2° le produit des ristournes consenties sur le budget de l'Etat;
- 3° les revenus de placements;
- 4° les participations de tiers aux dépenses de la Caisse de Sécurité sociale pour leur compte;
- 5° les produits divers.

B. — Ressources extraordinaires :

- 1° les subventions;
- 2° les emprunts.

Art. 26. — Les dépenses de la Caisse de Sécurité sociale comprennent pour chaque branche des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

A. — Dépenses ordinaires :

- 1° le paiement des prestations familiales;
- 2° le coût des prestations servies et des opérations imputées dans le cadre de l'action sanitaire, sociale et familiale;
- 3° le paiement des indemnités et des rentes au profit des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles et à leurs ayants droit;

4° le coût des opérations imputées au fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

5° les frais de personnel et de matériel et tous frais nécessités par le fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale;

6° les amortissements des immobilisations inscrites à l'actif des bilans;

7° les charges diverses.

B. -- Dépenses extraordinaires :

— les amortissements;

— le remboursement des engagements en capital.

Art. 27. — Les recettes et les dépenses de la Caisse de Sécurité sociale sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel annuel divisé en 2 ou 3 sections selon le cas;

a) la section d'opérations techniques et de fonctionnement comprend :

1° en recettes : les cotisations et les majorations de retard, les revenus de placements à court terme, les participations de tiers; les produits divers et s'agissant des prestations familiales, le produit des centimes additionnels;

2° en dépenses : ce qui n'est pas imputé aux sections d'opérations en capital et, s'agissant des accidents du travail et maladies professionnelles, à la section de la dette viagère ;

b) la section d'opérations en capital comprend :

1° en recettes : les recettes externes (subventions, prêts et avances à long terme, revenus de placements à long terme); les recettes internes (prêts et avances à long terme, d'une branche de sécurité sociale à une autre, fonds d'amortissements des immobilisations inscrites à l'actif des bilans, excédents de l'exercice et des exercices antérieurs);

2° en dépenses : les dépenses externes (immobilisations, remboursements des prêts et avances à long terme); les dépenses internes (remboursements des prêts et avances à long terme d'une branche de sécurité sociale à une autre, déficits de l'exercice et des exercices antérieurs);

c) la section de la dette viagère comprend :

1° en recettes : une dotation de la section d'opérations techniques et de fonctionnement égale au montant des capitaux constitutifs des rentes liquidées au cours des exercices écoulés, le reliquat des capitaux constitutifs des rentes des exercices antérieurs; les revenus de placements mobiliers et immobiliers des capitaux constitutifs des rentes;

2° en dépenses : le paiement des rentes et majorations de rentes des accidents du travail ou maladies professionnelles; les frais consécutifs aux placements des capitaux constitutifs de ces rentes.

Art. 28. — La section d'opérations techniques et de fonctionnement et la section d'opérations en capital sont décomposées en branches :

— la branche des prestations familiales;

— la branche des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 29. — La branche « prestations familiales » et la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » sont dotées chacune :

— d'un fonds de réserves destiné à faire face à toute éventualité; la dotation de ce fonds est fixée au minimum au 1/12° des prestations en espèces visées au cours de l'exercice précédent;

— d'un fonds de renouvellement ayant pour objet le financer les dépenses de renouvellement des immobilisations; ce fonds est principalement alimenté par les amortissements de la section d'opérations techniques et de fonctionnement.

Art. 30. — Pour la constitution de ces fonds, il sera fait application des dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 31. — L'exercice financier commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il englobe les droits constatés entre ces deux dates quel que soit l'exercice auquel ces droits se rapportent.

Les encaissements et les décaissements sont comptabilisés à leur date de réalisation.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent.

Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

Art. 32. — Le Directeur de la Caisse de Sécurité sociale peut confier à des agents agréés par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, la mission de procéder à toutes vérifications ou enquêtes concernant l'attribution et le paiement des prestations, le décompte et le règlement des cotisations.

Art. 33. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SILVER MER SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 103, Avenue André Peytavin - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, momentanément absent, le 24 juillet 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la participation au développement de la pêche par l'acquisition et la gérance de tous complexes d'armement à la pêche et d'affrètement de tous services;

— toutes opérations se rapportant à la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris les crevettes, crustacés et mollusques, etc.

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la commercialisation des produits maritimes sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, séché, fumé ou conservé;

— l'importation de tout le matériel nécessaire à effectuer les opérations de pêche, de transformation, de conditionnement, de surgélation et de commercialisation des produits de la mer;

— la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou société, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports de souscription et d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion, d'association ou de société de participation, de groupement, d'alliance ou de commandite;

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations maritimes, armatoriales, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SILVER MER SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 103, avenue André-Peytavin.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Mireille Job est désignée comme gérante de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, notaire intérimaire
substituant M^e SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SÉNÉGALO-SUISSE DE TOURISME

" S. S. T. DAKAR "

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat-Senghor, notaire titulaire momentanément empêché, le 4 août 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, et particulièrement à Dakar ;

— toute activité relative, directement ou indirectement, à la promotion du tourisme, la vente et la commercialisation sous toutes ses formes de titres de transport nationaux ou internationaux et d'une manière générale, entrant dans le cadre normal ou exceptionnel de fonctionnement d'une agence de voyage;

— la prise à la bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition, la transformation et la revente de tous immeubles et

fonds de commerce, de nature à permettre ou faciliter ladite activité;

— et plus généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles, artisanales, administratives ou financières susceptibles de faciliter directement la réalisation de l'objet social tel que susdéfini.

La Société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « Sénégal-Suisse de Tourisme » par abréviation (S.S.T. - Dakar).

Son siège social est fixé à Dakar, 2, place de l'Indépendance.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 50.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, telle que prévue aux statuts.

M. Arona Yade est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier septembre et s'achève le trente-et-un août de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 août 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, greffier en chef
substituant M^e H. L. Senghor.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

UNEFICO SÉNÉGAL PROMOTION

" U. S. P. "

Société à responsabilité limitée au capital de 6.500.000 francs C. F. A.

porté à 10.010.000 francs C. F. A.

Siège social : Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH, 3^e Etage - DAKAR
R. C. N° 80-B-16 DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 7 juillet 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 13 juillet 1981, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a décidé d'augmenter le capital de 6.500.000 à 10.010.000 francs C.F.A.

Cette augmentation est réalisée par la création en numéraire de 54 parts nouvelles de 65.000 francs C.F.A. chacune, souscrites intégralement par les associés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 26 août 1981.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire par intérim

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thézé, Dakar

SENEGEL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement : 45, Bd. Pinet Laprade - DAKAR

R. C. DAKAR N° 81-B-106

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 août 1981, enregistré à Dakar II, le 31 août 1981, volume 13, folio 145, case 749, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement au Sénégal ou à l'étranger :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris crevettes et crustacés;

— le commerce, achat et vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'achat frais, congelés, salés ou conservés y compris crevettes et crustacés, soit localement soit sur le marché étranger ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers;

— l'achat, la location, la transformation, la construction de tous bâtiments à terre, et la vente de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiques ou pour la transformation des produits de la pêche;

— le traitement ou transformation, la conservation, la commercialisation à l'intérieur du Sénégal et à l'extérieur, en gros, demi-gros et détail de tous produits et sous-produits issus de la pêche;

— l'achat et la vente de biens d'équipement et de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes ou au traitement, transformation, transport des produits issus de la pêche;

— la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGEL ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement, 45, boulevard Pinet-Laprade.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée par M. Jean Yves Payelle, gérant de société, demeurant à 74100 Annemasse, 61, rue du Chablais, pour une durée illimitée, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 17 septembre 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4857 du Journal officiel en date du 19 septembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 octobre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SENEGEL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Provisoirement : 45, Bd. Pinet Laprade - DAKAR

R. C. DAKAR N° 81-B-106

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 août 1981, enregistré à Dakar II, le 31 août 1981, volume 13, folio 145, case 749, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement au Sénégal ou à l'étranger :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris crevettes et crustacés;

— le commerce, achat et vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'achat frais, congelés, salés ou conservés y compris crevettes et crustacés, soit localement soit sur le marché étranger ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers;

— l'achat, la location, la transformation, la construction de tous bâtiments à terre, et la vente de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiés ou pour la transformation des produits de la pêche;

— le traitement ou transformation, la conservation, la commercialisation à l'intérieur du Sénégal et à l'extérieur, en gros, demi-gros et détail de tous produits et sous-produits issus de la pêche;

— l'achat et la vente de biens d'équipement et de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes ou au traitement, transformation, transport des produits issus de la pêche;

— la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGEL ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement, 45, boulevard Pinet-Laprade.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée par M. Jean Yves Payelle, gérant de société, demeurant à 74100 Annemasse, 61, rue du Chablais, pour une durée illimitée, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 17 septembre 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4857 du Journal officiel en date du 19 septembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 octobre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.